

----  
Direction des Sports

## **RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE**

Le Maire de Dunkerque,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n° 2015/1890 du 10 avril 2015

Vu l'arrêté n°2023/2528 portant délégation de signature du maire aux adjoints

Considérant que l'organisation de RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 02/07/2024 ROUTE DU PERTUIS DU MOLE 2, RUE DE LA DIGUE, PLACE PAUL ASSEMAN, PONT LUCIEN LEFOL, RUE MILITAIRE, BOULEVARD NELSON MANDELA, PLE DU GRAND LARGE, RUE LE BOURRASQUE, RUE DU FERRY NORD PAS-DE-CALAIS, RUE LE MONTSOREAU, AVENUE DES BORDEES, RUE DES ISLANDAIS, RUE LEON JOUHAUX, QUAI DES ANGLAIS, RUE DE L'AMIRAL RUYTER, RUE LHERMITTE, QUAI DU RISBAN, QUAI DE LA CITADELLE, AVENUE MAURICE SCHUMANN, RUE DU MAGASIN GENERAL, RUE BELLE VUE, RUE DES FUSILIERS MARINS, BOULEVARD ALEXANDRE III, RUE CLEMENCEAU, RUE DES CHANTIERS DE FRANCE, PLACE CHARLES VALENTIN, AVENUE DES BAINS, AVENUE DE LA LIBERATION HENRI LOORIUS, PLACE DU MINCK, RUE JEAN JAURES, RUE JEAN DELVALLEZ, BOULEVARD SAINTE-BARBE, RUE DUPOUY, PLACE DU COMMANDANT DEWULF, RUE ALPHONSE DAUDET, PONT DE LA BATAILLE DU TEXEL, ROND POINT GUILLAIN, QUAI DE BREST, AVENUE DE L'UNIVERSITE, RUE DU PONCEAU - LUCIEN DUFFULER, RUE LE NARVAL et PLACE JEAN BART

## **ARRÊTE**

### **Article 1 FOURRIÈRE:**

À compter du LUNDI 01 JUILLET 2024 A 20H00 AU MARDI 02 JUILLET 2024 A LA FIN DE LA MANIFESTATION, LES VÉHICULES EN STATIONNEMENT INTERDIT SERONT CONSIDÉRÉS COMME GÉNANT POUR LE BON DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION, SERONT ENLEVÉS PAR LES SOINS DES SERVICES DE POLICE ET STOCKÉS, ROUTE DU PERTUIS DU MOLE 2 PARKING MÔLE 2 à DUNKERQUE.

### **Article 2 STATIONNEMENT:**

Le stationnement de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdit :

### **À compter du LUNDI 01 JUILLET 2024 A 20H00 AU MARDI 02 JUILLET 2024 A FIN DE MANIFESTATION :**

- RUE DE LA DIGUE DANS SA TOTALITÉ
- PLACE PAUL ASSEMAN DANS SA TOTALITÉ ET PARKING PLACE PAUL ASSEMAN
- PARKING DU LAAC
- RUE MILITAIRE DU PONT LUCIEN LEFOL A L'AVENUE DES BORDÉES
- BOULEVARD NELSON MANDELA DANS SA TOTALITÉ
- PARKING DU GRAND LARGE
- RUE LE BOURRASQUE DANS LA TOTALITÉ.
- RUE DU FERRY NORD PAS-DE-CALAIS DANS LA TOTALITÉ.
- RUE LE MONTSOREAU DANS LA TOTALITÉ.
- AVENUE DES BORDEES DANS SA TOTALITÉ
- PARKING RUE DES ISLANDAIS
- RUE LEON JOUHAUX DANS SA TOTALITÉ ET PARKING RUE LEON JOUHAUX
- QUAI DES ANGLAIS DANS SA TOTALITÉ
- RUE DE L'AMIRAL RUYTER DANS SA TOTALITÉ ET PARKING RUE DE L'AMIRAL RUYTER
- RUE LHERMITTE DANS SA TOTALITÉ ET PARKINGS RUE LHERMITTE
- QUAI DU RISBAN
- QUAI DE LA CITADELLE DANS SA TOTALITÉ
- PARKING AVENUE MAURICE SCHUMANN
- RUE DU MAGASIN GENERAL DANS SA TOTALITÉ
- RUE BELLE VUE

- PARKING DU CENTRE COMMERCIAL POLE MARINE
  - BOULEVARD ALEXANDRE III DANS SA TOTALITÉ
  - RUE CLEMENCEAU DANS SA TOTALITÉ
  - PARKING DU LAAC RUE DES CHANTIERS DE FRANCE DANS SA TOTALITÉ
  - PLACE CHARLES VALENTIN
  - AVENUE DES BAINS DE LA RUE DES CHANTIERS DE FRANCE A LA RUE FAIDHERBE
  - AVENUE DE LA LIBERATION HENRI LOORIUS DE L'AVENUE DES BAINS A LA PLACE PAUL ASSEMAN
  - PLACE DU MINCK ENTRÉE DU PORT
  - RUE JEAN JAURES
  - PARKING RESIDENCE GUYNEMER
  - BOULEVARD SAINTE-BARBE (Dunkerque) de la RUE ROYER à la PLACE JEAN BART
  - RUE DUPOUY (Dunkerque) DE LA RUE DU SUD AU BOULEVARD SAINTE BARBE.
  - PLACE DU COMMANDANT DEWULF (Dunkerque) dans sa TOTALITÉ.
  - RÉSERVE DE STATIONNEMENT PARKING TRIBUT CÔTÉ OUEST POUR 10 BUS.
- À DUNKERQUE

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 CIRCULATION:**

La circulation de tous les véhicules (sauf organisation et services publics) sera interdite :

**LE MARDI 02 JUILLET DE 7H00 A FIN DE MANIFESTATION:**

- RUE DE LA DIGUE DANS SA TOTALITÉ
- PLACE PAUL ASSEMAN DANS SA TOTALITÉ
- PONT LUCIEN LEFOL
- RUE MILITAIRE DU PONT LUCIEN LEFOL A L'AVENUE DES BORDÉES
- AVENUE DES BORDEES DANS SA TOTALITÉ
- RUE LEON JOUHAUX DANS SA TOTALITÉ
- QUAI DES ANGLAIS DANS SA TOTALITÉ
- PONT DE LA BATAILLE DU TEXEL
- RUE DE L'AMIRAL RUYTER DANS SA TOTALITÉ
- ROND POINT GUILLAIN
- RUE LHERMITTE DANS SA TOTALITÉ
- QUAI DU RISBAN
- QUAI DE LA CITADELLE DANS SA TOTALITÉ
- QUAI DE BREST
- PONT DE L'UNIVERSITE
- AVENUE MAURICE SCHUMANN DANS SA TOTALITÉ
- RUE DU MAGASIN GENERAL DANS SA TOTALITÉ
- RUE BELLE VUE
- RUE DU PONCEAU - LUCIEN DUFFULER
- RUE JEAN DELVALLEZ
- BOULEVARD ALEXANDRE III DANS SA TOTALITÉ
- RUE CLEMENCEAU DANS SA TOTALITÉ
- PLACE CHARLES VALENTIN
- BOULEVARD NELSON MANDELA DANS SA TOTALITÉ
- RUE LE MONTSOREAU
- RUE LE BOURRASQUE
- RUE LE NARVAL
- RUE DU FERRY NORD PAS-DE-CALAIS
- RUE DES CHANTIERS DE FRANCE DANS SA TOTALITE
- AVENUE DES BAINS DE LA RUE DES CHANTIERS DE FRANCE A LA RUE FAIDHERBE
- AVENUE DE LA LIBERATION HENRI LOORIUS DE L'AVENUE DES BAINS A LA PLACE PAUL ASSEMAN

- PLACE DU MINCK ENTRÉE DU PORT
- RUE JEAN JAURES
- PLACE JEAN BART (Dunkerque) dans sa TOTALITÉ.
- BOULEVARD SAINTE-BARBE (Dunkerque) de la RUE ROYER à la PLACE JEAN BART.
- RUE DUPOUY (Dunkerque) de la RUE DU SUD au BOULEVARD SAINT BARBE.

#### À DUNKERQUE

Toutes les voies aboutissant sur les rues citées ci-dessus seront déclarées voies sans issue ou/et en sens interdit.

#### **Article 4 POINTS DE CISAILLEMENTS:**

À compter du MARDI 02 JUILLET DE 07H00 A LA FIN DE MANIFESTATION, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue :

- A L'INTERSECTION DU BOULEVARD ALEXANDRE III ET DE LA RUE DES FUSILIERS MARINS
- PLACE DU MINCK ET QUAI DES HOLLANDAIS
- PLACE DU MINCK ET RUE DE LEUGHENAER

à DUNKERQUE par périodes n'excédant pas 10 minutes.

#### **Article 5 FEUX TRICOLORES POSITION CLIGNOTANT:**

À compter du MARDI 02 JUILLET DE 07H00 à 10H45, les feux tricolores de circulation seront mis en position clignotant :

- A L'INTERSECTION DU BOULEVARD ALEXANDRE III ET DE LA RUE DES FUSILIERS MARINS.
- PLACE DU MINCK ET QUAI DES HOLLANDAIS.
- PLACE DU MINCK ET RUE DE LEUGHENAER.
- A L'INTERSECTION DE L'AVENUE MAURICE SCHUMANN ET RUE DU MAGASIN GÉNÉRAL.

à DUNKERQUE.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ( ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Demandeur et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

à compter du  
Pour le Maire,

Fait à Dunkerque,  
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,  
Arrêté notifié le :